

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00095**

Numéro TAD-2024-00512 du rôle.

Audience publique du mardi, 24 juin 2025

Composition:

Malou THEIS,  
Lexie BREUSKIN,  
Claudia HOFFMANN,

Président,  
Premier Vice-président,  
Juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 mars 2024, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS HANSEN & WEINQUIN S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 20 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture du 20 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 mai 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le premier vice-président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 mai 2025, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

### I. Les faits et la procédure

En vertu d'un contrat vente conclu en date du 20 mai 2022, PERSONNE2.) a vendu à PERSONNE1.) un véhicule de marque ALIAS1.) affichant un kilométrage de 105.000 km pour le prix de 20.500 euros.

Le contrat contient la stipulation suivante : « *voiture avec des défaut sur carrosserie la voiture est vendue comme elle est le prix a être rabaisse du 23.500 pour 20.5000 Pour ca sans garantie et dans l'etat* ».

Par exploit d'huissier du 21 mars 2024, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège.

### II. Les prétentions et moyens des parties

Aux termes de son assignation du 21 mars 2024, PERSONNE1.) conclut, principalement, à la résolution du contrat de vente du 20 mai 2022, sinon, à son annulation.

En outre, il demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les montants suivants, à chaque fois augmentés des intérêts légaux à compter d'une mise en demeure du 24 octobre 2023, sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde :

- 20.600 euros au titre du remboursement du prix de vente
- 1.293,77 euros au titre des réparations effectuées sur le véhicule
- 753 euros au titre de divers frais occasionnés
- 3.000 euros au titre du préjudice moral
- 5.000 euros au titre du préjudice de jouissance dû à l'immobilisation du véhicule

PERSONNE1.) sollicite par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'à peine deux mois après l'acquisition du véhicule litigieux, la batterie a dû être remplacée et le 24 octobre 2022, soit à peine 5 mois après

la vente, les pneus auraient présenté une usure anormale de sorte qu'ils ont également dû être remplacés.

Alerté par ces problèmes, le demandeur aurait fait procéder, en date du 29 novembre 2022, à un diagnostic auprès de l'Automobile Club Luxembourg (ci-après « l'SOCIETE1. »). Or, cet examen aurait révélé l'existence de plusieurs défauts électriques et mécaniques, dont notamment une défectuosité sur le cylindre numéroNUMERO1.) du moteur et des valeurs hors tolérance sur les trains roulants avant et arrière à droite. Les défauts constatés par l'SOCIETE1.) auraient été confirmés par un rapport d'expertise du bureau d'expertise Henri REINERTZ & Associés (ci-après « le rapport d'expertise »).

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, le véhicule serait à l'arrêt, entreposé sur un emplacement de parking pour lequel le demandeur paierait un loyer mensuel de 100 euros.

Une mise en demeure de payer le montant de 22.146,77 euros contre restitution du véhicule serait restée sans effet, PERSONNE2.) ayant opposé à cette demande que la voiture avait été vendue sans garantie.

A l'appui de sa demande principale en résolution du contrat de vente, PERSONNE1.) exerce l'action rédhibitoire de l'article 1641 du Code civil.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) indique que le contrat de vente fait uniquement état d'un défaut au niveau de la carrosserie, sans aucune précision quant à l'ampleur et à l'étendue du dommage en question. Or, il résulterait du rapport d'expertise que la voiture aurait subi un sinistre antérieur notable au niveau du flanc droit avant.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à l'annulation du contrat de vente pour cause de dol en soutenant que PERSONNE2.) lui aurait expliqué que la voiture ne présentait que quelques dégâts au niveau de la carrosserie omettant délibérément de mentionner les problèmes au niveau du moteur et des trains roulants.

A titre plus subsidiaire, le demandeur conclut à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur. A cet égard, le demandeur explique qu'il pensait acheter un véhicule en parfait état de fonctionnement. Or, il se serait avéré que le véhicule présentait plusieurs défauts. Les défauts constatés après expertise, et en particulier la défectuosité au niveau du cylindre numéroNUMERO1.) du moteur, porteraient sur une qualité substantielle du véhicule qui aurait été déterminante dans le chef du demandeur lors de la conclusion du contrat ; PERSONNE1.) soutient qu'il n'aurait pas acheté le véhicule s'il avait eu connaissance des défauts qui l'affectaient.

A titre encore plus subsidiaire, le demandeur fonde son action sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil en soutenant que le défendeur aurait omis de vérifier, avant de prendre l'initiative de vendre sa voiture, que celle-ci répondait à toutes les exigences essentielles.

Outre la restitution du prix de vente de 20.600 euros, le demandeur conclut au remboursement des frais de réparations qu'il a exposés pour procéder au remplacement des pneus et de la batterie et pour le réglage des trains roulants (876,50 + 350,58 + 66,69=) 1.293,77 euros ainsi qu'au

remboursement des frais pour l'emplacement de parking sur lequel le véhicule est entreposé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit (7x100=) 700 euros et 53 euros pour un timbre de chancellerie.

Enfin, le demandeur réclame le paiement de dommages et intérêts évalués à NUMERO1.).000 euros du chef d'un préjudice moral lié aux tracas qu'il a subis ainsi qu'une indemnité pour perte de jouissance de 5.000 euros. Dans ce contexte, il affirme que le véhicule est immobilisé depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

PERSONNE2.) conteste toutes les demandes de PERSONNE1.) et conclut à leur rejet.

A titre reconventionnel, il conclut à sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

En ce qui concerne la garantie des vices cachés, le défendeur est d'avis, en premier lieu, qu'en application de l'article 1648 du Code civil, PERSONNE1.) est déchu de cette garantie au motif qu'il n'aurait pas dénoncé les prétendus vices dans un délai raisonnable.

A supposer même que le demandeur ne soit pas déchu de la garantie de l'article 1641 du Code civil, force serait de constater qu'en l'espèce les défauts invoqués ne seraient pas susceptibles de revêtir la qualification de vices cachés.

De plus, les vices allégués ne seraient pas suffisamment graves pour justifier la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ; le demandeur resterait en défaut de prouver que la voiture ne répond pas à l'usage que l'on pouvait en attendre. Dans ce contexte, le défendeur insiste sur le fait que la voiture aurait passé, avant sa vente, le contrôle technique sans susciter la moindre observation.

PERSONNE2.) donne également à considérer que les prétendus vices n'ont été décelés que plusieurs mois après la vente et après que le véhicule a parcouru 15.000 km. Dans ces circonstances, le demandeur resterait en défaut d'établir que les différentes défauts dont il fait état affectaient déjà le véhicule au moment de la vente.

Le demandeur estime encore que pour prospérer dans sa demande en résolution du contrat de vente, il appartient à PERSONNE1.) de prouver que PERSONNE2.) avait connaissance des vices affectant le véhicule. Or, une telle preuve ferait défaut et le défendeur conteste d'ailleurs formellement avoir une connaissance d'un quelconque vice, autre que les défauts au niveau de la carrosserie, au moment de la vente.

Enfin, PERSONNE2.) donne à considérer que le contrat de vente contient une clause de non garantie de sorte qu'en application de l'article 1643 du Code civil, il ne saurait être tenu des éventuels vices cachés du véhicule.

PERSONNE2.) conteste également les demandes subsidiaires du demandeur tendant à l'annulation du contrat pour cause de dol ou d'erreur.

Il conteste tout dol en réfutant toute mauvaise foi dans son chef. S'il admet avoir fait procéder à des réparations sur la voiture, il affirme que cette circonstance n'était pas cachée, dès lors qu'elle

résulterait manifestement des dégâts apparents sur la carrosserie et mentionnés expressément dans le contrat de vente. Il soutient par ailleurs que la voiture aurait passé le contrôle technique avant la vente sans le moindre problème de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre que les vices invoqués n'existaient pas au moment de la vente.

Le défendeur conteste également toute erreur dans le chef de PERSONNE1.). Il donne à considérer que ce dernier a accepté d'acheter la voiture nonobstant les dégâts au niveau de la carrosserie. Or, ces dégâts témoigneraient nécessairement du fait que la voiture a fait l'objet d'un choc. Par ailleurs, le demandeur soutiendrait lui-même que les défauts impliqueraient une perte de puissance et causeraient un bruit audible de sorte qu'il aurait nécessairement appartenu à PERSONNE1.) de se rendre compte d'un problème au moment de l'achat, pour autant qu'il ait effectivement existé à cette époque.

Enfin, PERSONNE2.) réfute toute faute dans son chef susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle en donnant encore une fois à considérer que le véhicule aurait passé le contrôle technique avant la vente.

En tout état de cause, PERSONNE2.) conteste les demandes indemnitaires du requérant en donnant à considérer qu'en application de l'article 1646 du Code civil, si le contrat de vente venait à être résolu pour cause de vices cachés, il ne serait tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, dans la mesure où il ignorait les vices de la voiture.

Etant donné qu'il ne serait pas établi que la voiture n'est plus utilisable et qu'elle doit effectivement être immobilisée, la demande en remboursement des loyers pour l'emplacement de parking serait à rejeter.

### III. Les motifs de la décision

#### A. Remarque préliminaire

Dans son assignation, le demandeur fait état de plusieurs défauts. Ainsi, il fait état du remplacement de la batterie deux mois après la vente et de celui des pneus en raison d'une usure anormale qui aurait été provoquée par des valeurs hors tolérance sur les trains roulants.

Il invoque également un diagnostic SOCIETE1.) qui aurait permis de mettre en évidence les « *défauts électriques et mécaniques* » suivantes :

- Electrovanne clapet des gaz d'échappement : coupure
- Régulation du ralenti : régime trop élevé
- Système catalyseur : action insuffisante
- Ratés de combustion détectés dans le CylindreNUMERO1.)
- CylindreNUMERO1.) : raté avec injection tubulure d'admission
- Capteur position de l'arbre à cames : composant trop lent
- Calage avance arbre à cames (rangé 1) : attribution incorrecte
- Calage retard arbre à cames (rangé 1) : valeur de consigne pas atteinte
- Capteur de position de l'arbre à cames : signal pas plausible

- Détection de la charge : écart trop grand
- Pneumatique : pression de gonflage : avertissement
- Déverrouillage trappe réservoir : activation : défaut électrique
- Témoin d'avertissement de porte : défaut électrique
- Module de puissance droit : pas de codage
- Projecteur : réglage de base non exécuté/faux
- Module de puissance droit : pas de signal

Or, à plusieurs endroits de son assignation, il fait état « du vice » ou « du défaut » au singulier, sans indiquer précisément à quelle défectuosité il fait référence dans le contexte donné. Il en va de même lorsqu'il prétend, à la page 4 de l'assignation, que « ce défaut [...] a pour conséquence une perte de puissance et un bruit audible ».

Le Tribunal retient en conséquence que PERSONNE1.) invoque chaque problème constaté à l'appui de chacune de ses demandes.

#### B. L'action rédhibitoire

L'article 1641 du Code civil dispose que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »

Avant de vérifier si les divers problèmes dénoncés par PERSONNE1.) s'apparentent effectivement à des vices cachés et s'ils remplissent les conditions pour permettre la mise en œuvre de la garantie de l'article 1641 du Code civil, il y a lieu d'analyser le moyen de PERSONNE2.) relatif à la déchéance liée à une absence de dénonciation du vice dans un bref délai.

L'article 1648 du Code civil dispose à son alinéa 1er que « *l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater* ».

Il convient de préciser à cet endroit que le point de départ de ce bref délai est le moment où l'acquéreur découvre le vice ou le moment auquel il aurait dû le découvrir en faisant preuve d'une diligence normale.

A propos de la durée du bref délai, il est admis que des délais allant jusqu'à 4 ou 5 mois après la manifestation des désordres ou leur découverte sont acceptés et qu'en tout état de cause, le respect ou le non-respect de ce délai est à déterminer selon les circonstances (TAD, 31 janvier 2023, n° TAD-2019-01840 du rôle).

Le Tribunal constate que la facture émise par la société SOCIETE2.) pour le contrôle de géométrie date du 26 octobre 2022 tandis que le diagnostic SOCIETE1.) porte la date du 29 novembre 2022. PERSONNE1.) verse un seul courrier adressé à PERSONNE2.) en date du 24 octobre 2023. Il n'est ni allégué ni prouvé que les problèmes constatés au niveau de la voiture auraient été dénoncés à PERSONNE2.) avant ce courrier du 24 octobre 2023. Le Tribunal constate dès lors que

PERSONNE2.) a été informé de l'existence de problèmes au niveau de la voiture un an après la découverte de ceux-ci.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'explique pas pour quelle raison il n'a pas procédé plus rapidement à la dénonciation des vices allégués à son cocontractant, le Tribunal retient qu'il n'a pas dénoncé les problèmes endéans le bref délai imposé par l'article 1648 du Code civil.

La demande tendant à la résolution du contrat de vente basée sur l'article 1648 du Code civil doit partant être déclarée irrecevable.

### C. La demande en annulation du contrat pour cause de dol

L'article 1116 du Code civil dispose que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

Le dol, pour justifier une annulation du contrat, voire une réduction du prix doit émaner du cocontractant. Il requiert un élément intentionnel, qui est la volonté de tromper, ainsi qu'un élément matériel, qui est caractérisé par des manœuvres dont l'auteur du dol s'est servi pour tromper l'autre partie. Il doit enfin être déterminant, de sorte que les manœuvres soient telles qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. (TAL, 24 février 2012, n° 134815).

Si le fait de mentir ou a fortiori de se livrer à des artifices pour tromper l'autre constitue incontestablement un dol, il est admis depuis longtemps que le dol puisse aussi résulter d'un simple silence (TAL, 24 juin 1959, Pas. 17, p. 495).

Il n'en va ainsi, cependant, qu'à deux conditions : pour qu'il y ait réticence dolosive, il faut qu'il y ait manquement à une obligation d'information à charge du contractant et il faut que celui-ci se soit tu volontairement, dans le but de tromper l'autre.

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de lui avoir fait croire que la voiture ne présentait que quelques dégâts mineurs au niveau de la carrosserie en omettant de mentionner « *les autres problèmes au niveau du moteur et les valeurs des différents angles de géométrie hors tolérance* ». Or, il affirme que s'il avait su que le moteur présentait un défaut au niveau d'un des cylindres et que les trains roulants présentaient des valeurs d'angle hors tolérance, il n'aurait pas acheté le véhicule.

La réticence dolosive implique la rétention intentionnelle d'une information dont le vendeur a effectivement connaissance.

En l'espèce, il n'est cependant pas établi que PERSONNE2.) avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des défauts mis en évidence par le diagnostic SOCIETE1.). Il n'est d'ailleurs pas établi que le véhicule présentait déjà ces défauts à l'époque de la vente.

En effet, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), les défauts détectés lors du diagnostic de l'SOCIETE1.) n'ont pas été confirmés par l'expertise qui se limite à faire état de l'existence du diagnostic SOCIETE1.) et à énumérer les défauts mis en évidence avant d'ajouter qu'« *un diagnostic approfondi est nécessaire afin de déterminer la nature exacte de ces défauts* ». Or, aucun autre élément du dossier ne vient étayer cette simple liste de sorte qu'aucun élément ne permet d'apprécier si ces défauts, ou certaines d'entre elles, existaient déjà au moment de la vente.

En ce qui concerne les trains roulants, le Tribunal constate qu'il est indéniable que PERSONNE2.) a fait procéder à des réparations au niveau de la carrosserie de la voiture. D'ailleurs, PERSONNE2.) reconnaît avoir fait procéder à ces réparations et cela résulte d'ailleurs du contrat de vente qui fait état de défauts au niveau de la carrosserie. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'avant la vente, le véhicule a subi un choc ayant, pour le moins, endommagé la carrosserie.

Pour autant, cette circonstance ne permet pas de conclure que PERSONNE2.) aurait su, respectivement qu'il aurait dû savoir, que la géométrie des trains roulants était déréglée.

D'ailleurs, il n'est pas clairement établi non plus qu'à l'époque de la vente, la voiture présentait déjà un problème au niveau des trains roulants. La simple circonstance que les défauts de carrosserie sont localisés à l'avant droit du véhicule et que les trains roulants présentent des valeurs hors tolérance à droite, n'est pas suffisante pour en déduire que ces deux problèmes trouvent leurs origines dans le même événement causal. Aucun élément du dossier n'indique non plus que le degré d'usure des pneus en octobre 2022 témoignerait d'une usure ayant nécessairement débuté avant la vente du véhicule, en mai 2022.

La demande tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause de dol doit partant être déclarée non fondée.

#### D. La demande en annulation du contrat pour cause d'erreur

Il convient en premier lieu de rappeler qu'il est de principe que toute possibilité de cumul de l'action en nullité pour erreur avec l'action rédhibitoire pour vice caché est exclue et qu'en présence d'un vice caché, la garantie des vices constitue l'unique fondement possible de l'action de l'acheteur, qui est ainsi tenu d'agir à bref délai sans se prévaloir de l'erreur commise par lui (CA, 12 mars 2008, n°30172 ; TAL, 21 octobre 2015, n°149715 ; CA, 14 mars 2018, n°43251).

La présence d'un vice caché exclut l'action en nullité pour erreur, qui est irrecevable dans ce cas.

Dès lors, pour apprécier si la demande en annulation pour cause d'erreur est recevable, il convient d'examiner en premier lieu si les défauts allégués par le demandeur s'apparentent à des vices cachés.

Un vice est caché lorsqu'au moment où la chose est susceptible d'être examinée, il ne se révèle pas lors de vérifications immédiates et d'investigations normales. Les vices apparents sont ceux que l'acheteur peut vérifier lors des vérifications sommaires auxquelles il a procédé ou aurait dû procéder. Pour l'appréciation du caractère apparent ou caché du vice, la qualité de professionnel

en la matière de l'acheteur est prise en considération. (G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Pasicrisis 3ième édition, n°695)

La gravité d'un vice s'apprécie de façon plus sévère dans les ventes d'occasion, notamment dans les ventes d'automobiles d'occasion. Ainsi la garantie de l'article 1641 du Code civil ne peut s'appliquer qu'à des défauts d'une particulière gravité échappant à tout examen attentif au moment de l'achat et rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il était normalement destiné en tant que véhicule d'occasion (Cour d'appel, 25 mai 1977, Pas. 23, p. 529).

### 1° Les trains roulants

Le Tribunal constate que l'usure anormale des pneus résultant du problème des valeurs hors tolérance sur les trains roulants n'est pas facilement détectable étant donné qu'il résulte du rapport d'expertise qu'il s'agit d'une usure asymétrique qui se localise sur l'épaule intérieure du pneu. Il s'y ajoute que le contrôle de la géométrie des trains roulants nécessite des connaissances techniques et l'utilisation de matériel de sorte qu'il ne s'agit pas d'une vérification facilement réalisable par un non professionnel.

Dès lors que le défaut affectant les trains roulants s'apparente à un vice caché, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur sur ce point est à déclarer irrecevable.

### 2° Les défauts mis en évidence par le diagnostic de l'SOCIETE1.)

En ce qui concerne les désordres mis en évidence par le diagnostic de l'SOCIETE1.), le Tribunal rappelle qu'aucune pièce du dossier ne vient étayer la liste de ces désordres de sorte qu'aucun élément ne permet d'apprécier si ces défauts, ou certaines d'entre elles, s'apparentent à des vices cachés.

En admettant, pour les besoins de la cause que la demande tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur est recevable en ce qui les concerne, force est de constater qu'elle est cependant non fondée.

En effet, aucun élément du dossier ne vient étayer l'énumération des défauts mécaniques et électriques mis en évidence dans le cadre du diagnostic de l'SOCIETE1.). En particulier, aucun élément du dossier ne permet de confirmer que ces défauts affectaient déjà le véhicule à la date de la vente litigieuse, le diagnostic ayant été établi 6 mois après cette vente.

### 3° La batterie

Pour être complet, en ce qui concerne la batterie, le Tribunal constate, à l'instar du défendeur, qu'il s'agit d'un élément sujet à l'usure.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'en matière de chose d'occasion on oppose vice et usure. L'usure normale n'est pas en elle-même constitutive d'un vice, seule l'usure anormale peut être retenue comme présentant ce caractère (CA 6 février 2002, n°18886).

Or, en l'espèce, le demandeur reste en défaut d'établir qu'en tenant compte de l'âge du véhicule et de son kilométrage, la batterie aurait présenté une usure anormale.

#### E. La responsabilité civile de droit commun

Dans un dernier ordre de subsidiarité, le demandeur entend engager la responsabilité délictuelle de PERSONNE2.) en lui reprochant d'avoir commis une faute, sinon du moins une négligence, en prenant l'initiative de vendre une voiture sans vérifier des éléments qui seraient pourtant essentiels dans le cadre d'une vente.

Le Tribunal constate, tout d'abord, que la faute invoquée par PERSONNE1.), à savoir d'avoir vendu un véhicule sans s'être assuré au préalable qu'il n'était affecté d'aucune défectuosité, constitue une faute contractuelle. Dès lors qu'en application de l'article 61 du nouveau code de procédure civile, il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits, le Tribunal analysera la demande de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité contractuelle.

A cet endroit, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas établi en cause qu'au moment de sa vente le véhicule présentait effectivement les défectuosités qui ont été révélées, plusieurs mois plus tard, lors du diagnostic de l'SOCIETE1.) ou du réglage des pneus. Aucune faute en relation causale avec le préjudice dont fait actuellement état le demandeur n'est partant établie dans le chef du défendeur.

Il y a dès lors lieu de rejeter également la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle est fondée sur la responsabilité contractuelle.

Il suit des développements qui précèdent que PERSONNE1.) est à débouter de l'ensemble de ses demandes indemnitaires relatives aux frais de réparation et de parking ainsi qu'à un préjudice moral et à une perte de jouissance.

#### F. Les demandes accessoires

PERSONNE1.) succombant dans ses prétentions, il y a lieu de le débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Eu égard à l'issue du litige, il serait, en revanche, inéquitable de laisser l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts à charge de PERSONNE2.), de sorte que sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée en principe.

Eu égard aux éléments du litige, il y a lieu de lui allouer le montant de 1.500 euros à ce titre.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;  
reçoit la demande en la pure forme ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à la résolution du contrat de vente ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur pour autant qu'elle concerne le défaut de géométrie des trains roulants et non fondée en ce qu'elle concerne les autres vices allégués et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la résolution du contrat de vente pour cause de dol et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur la responsabilité de droit commun et en déboute ;

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts du chef du remboursement de frais de réparation, de frais de timbre et de loyers de parking et en déboute ;

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef d'un préjudice moral et d'une perte de jouissance et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

laisse les frais et dépens à la charge de PERSONNE1.).